

**AVENANT A L'ACCORD PORTANT SUR  
L'ORGANISATION ET LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL  
AU SEIN DE L'ASSURANCE CHOMAGE**

L'accord signé à l'Unédic le 8 janvier 2001 a été progressivement mis en œuvre au sein des institutions et établissements de l'Assurance Chômage, par le biais d'accords locaux s'inscrivant dans le cadre défini par l'accord national.

Après quelques mois de mise en œuvre, les parties signataires de l'accord national ont décidé de se rapprocher pour aménager les dispositions relatives à la gestion des heures travaillées de manière à en faciliter l'opérationnalité.

Elles décident d'aménager l'article 1 du chapitre II « gestion des heures travaillées » de la manière suivante :

La dernière phrase du 2<sup>ème</sup> alinéa est ainsi modifiée :

*« Par ailleurs, pour assurer à chacun le bénéfice de la nouvelle durée du travail le report hebdomadaire ne pourra être supérieur à 1h30, avec un cumul maximum limité à 3 heures. Le crédit d'heures pourra être pris par tranche de 3 heures maximum, étant entendu qu'il ne peut pas y avoir plus d'une récupération d'un crédit de 3 heures toutes les 4 semaines sur les plages fixes de l'horaire variable.*

*Le débit d'heures ne pourra être supérieur à 3 heures et devra être soldé au plus tard le 31 décembre ».*

Cette disposition étant plus favorable, elle s'applique de plein droit à l'ensemble des institutions, à compter du 2 janvier 2002.

Le présent accord est déposé auprès de la DDTE et du greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

Fait à Paris le 21 décembre 2001,

Pour l'Unédic

Dominique-Jean CHERTIER

Pour la fédération des syndicats du personnel des organismes de la protection sociale du travail et de l'emploi (CFDT)

Pour le Syndicat National des Cadres, des Agents de Maîtrise et des Techniciens des organismes d'Assurance Chômage (CFE-CGC)

Pour le SNIRAC CFTC

